

presentem ordinationem, sub pona corporis et arm. sed quisquis teneat, seruet et custodiat eundem de puncto in punctum, juxta ejus formam atque formam. Datum ad fontem Sancti Martini Omayna, sexta die Septembris anno Domini millesimo trecentesimo vicelesimo nono per Dominum Regem et suum consilium J. DE BOULARE.

(a) Ordonance touchant les monnoies, & principalement les Parisifs d'or & d'argent.

PHILIPPE VI.
DE VALOIS,
l'an 1329. le
Samedy d'a-
près la S.^e Mi-
chel 29. de
Septembre.

S O M M A I R E S.

- (1) Il sera fait des Parisifs d'or, qui auront cours pour vingt sols, de bons petits parisis.
- (2) Des parisis d'argent, qui auront cours pour douze bons petits parisis.
- (3) Des gros tournois d'argent qui auront cours pour douze bons petits parisis.
- (4) De bons petits parisis, comme du temps de S.^r Louis.
- (5) De bons petits tournois, comme du temps de S.^r Louis.
- (6) Des petites mailles de la loy des deniers.
- (7) De petites Poitevines dont les quatre vaudront un bon petit tournois, & les cinq un bon petit Parisif. Le Roy ne prendra aucun profit sur ces monnoies, & pour chaque marc d'or fin on donnera huit cens trente-trois gros tournois d'argent.
- (8) Pour le marc d'argent fin 58. gros tournois.
- (9) Pour le marc fin en billon aultre poids, 56. sols six deniers de bons petits tournois.
- (10) Les Royaux d'or auront cours pour douze sols de doubles, ou pour douze des Parisifs, à cuiver, ou pour quinze gros tournois.
- (11) Les deniers d'or, dits à l'aiguel, auront cours pour quatorze gros tournois, & sept petits tournois.
- (12) Toutes les autres monnoies d'or seront mises au billon.
- (13) Toutes les monnoies d'or, qui seront de moindre poids d'un grain, ou plus, seront mises au billon.
- (14) Toutes monnoies d'argent qui seront legeres de plus d'un grain, seront mises au billon.
- (15) Et pareillement toutes les monnoies d'argent fausses ou contrefaites.
- (16) Et toutes les monnoies fabriquées hors du Royaume.
- (17) Les petits Parisifs anciens & leurs mailles, de moindre poids que les bons que l'on doit fabriquer, n'auront nul cours.
- (18) Les petits tournois anciens & leurs mailles, qui seront de moindre poids que ceux que le Roy fait faire, n'auront nul cours.
- (19) Les gardes des Ports & des passages, quant au fait de l'or, de l'argent & des monnoies seront ostez, &c.
- (20) Nul Changeur, ou autre ne pourra trebucher ni recevoir aucunes monnoies qui ayent cours.
- (21) Nul Orfèvre, ou autre ne pourra faire passer hors du Royaume, argent, ni billon.
- (22) Nul Orfèvre ni autre ne pourra rechauffer, ni affiner, si ce n'est aux lieux marquez.
- (23) Que nul Changeur ni autre ne mesle les monnoies qui n'ont point cours, avec les bonnes que le Roy fait faire.
- (24) Les Changeurs, Marchands & autres personnes qui auront des monnoies d'or, d'argent, ou des petites monnoies fausses & contrefaites seront tenus de les faire couper & percer.
- (25) Les Changeurs pourront changer à toutes personnes les monnoies bonnes & fortes que le Roy fait faire, à un denier pour livre & audessous.
- (26) Nul Orfèvre, ou autre n'achetara, ni ne vendra le marc d'or ni d'argent, à autre prix que ce qu'on en donne aux monnoies.
- (27) Toute personne qui apportera au Royaume, de l'or ou de l'argent aux monnoies du Roy y sera expediee avant les autres.
- (28) Ceux du Royaume qui porteront de l'or, de l'argent, ou du billon aux monnoies du Roy, seront expediez suivant leur ordre.
- (29) Il ne sera payé aucun droit de peage ou autre, par ceux qui apporteront de l'or, de l'argent, ou du billon dans le Royaume.

PHILIPES par la grace de Dieu Roy de France : au Seneschal de Carcassonne, ou à son Lieutenant. *Salut.* Nous qui moult desirons le bon estement de nostre royaume & de gouverner le, en justice, en pais & en tranquillité, avons ordené, eue

N O T E S.

(a) Cette Ordonance est en la Chambre des Comptes de Paris au Registre *Nofler*, feüillet 213. après une Ordonance du 6. Septembre. Voyez *Le Blanc* des monnoies, page 209. de

l'édition de Hollande. L'Auteur de la Chronique de Normandie parle de cette Ordonance en ces termes. *Philippus Rex Francie ordinavit fieri monetam valde bonam de pondere et lege beati Ludovici preavi sui que incipit habere plenum cursum in Paschate anni 1329.*

PHILIPPE
VI.
DE VALOIS,
l'an 1329. le
Samedy d'a-
près la S.^t Mi-
chel 29. de
Septembre.

deliberation de nostre *grant Conseil*, & avec les Prelaz, Barons & Communes de nostredit Royaume, de faire bonne monnoye de la valeur & de la loy de celle du temps Monsieur Saint Loys jadis Roys nostre devancier. Et sur ce avons faites les Ordonnances qui s'ensuivent.

Premierement. De faire courir és lieux accoustumés en nostre Royaume, *Parisis d'or*, lesquies vaudront par poys & par loy, & auront cours du jour de *Pasques prochaines* à venir en avant, pour *vint soulz* de bons petiz parisis, de la valeur & de la loy de ceux du temps dudit Monsieur Saint Loys.

(2) *Item.* *Parisis d'argent*, lesquies vaudront par poys & par loy, & auront cours chascun pour *douze des bons petiz Parisis*.

(3) *Item.* *Gros tournois d'argent* de la valeur & de la loy de ceulx du temps dudit Monsieur Saint Loys, & auront cours pour pris de douze bons petiz tournois.

(4) *Item.* *Bons petiz parisis* de la valeur & de la loy de ceux du temps dudit Monsieur Saint Loys.

(5) *Item.* *Petiz tournois* de la valeur & de la loy, du temps dudit Monsieur Saint Loys.

(6) *Item.* *Petites mailles parisis & tournoises*, de la valoir & de la loy d'iceulx deniers.

(7) *Item.* *Petites poitevines*, dont les quatre vaudront par poys, & par loy un *bon petit tournois*, & les cinq un *bon petit parisis*, Et pour ce que nous aions quantité d'or, d'argent, de billon à faire ouvrer esdittes monnoies, pour la reverence de Dieu nostre Seigneur, & pour le bon estement du commun pueple de nostre Royaume, nostre entente est que sur ledit ouvrage nous ne preignons nul *proffit*; Et pour ce nous avons *ordoné & ordenons*, que en touz les lieux, où l'en ouvrera noz bonnes monnoies dessusdittes, l'en donra pour *chascun marc d'or fin de vint & quatre caraz* au poiz du marc Monsieur Saint Loys, *huit cent trente tournois gros d'argent*, d'iceux bons que nous ferons faire.

(8) *Item.* L'en donra ou *marc d'argent fin* en piece au poiz dessusdit, *cinquente-huit gros tournois*.

(9) *Item.* L'en donra du *marc fin en billon*, audis poiz, *cinquente-six soulz six deniers* deskliz bons petiz tournois.

(10) *Item.* Nous avons *ordoné & voulons & ordenons*, que pour ce que les monnoies dessusdittes, à touzjours mais, soient estables, que les *Royauls d'or* qui sont faiz darrenierement, aient cours, pour ce qu'il n'ait de faute de monnoie en nostre Royaume. pour le pris de *douze soulz* chascun, des doubles qui ont ores cours, ou pour douze soulz d'iceulx parisis que nous ferons ouvrer, ou pour quinze gros tournois, quar il ne valent plus par poiz & par loy.

(11) *Item.* *Voulons & ordenons* que les *deniers d'or*, diz à l'aignel, aient cours pour le pris de quatorze gros tournois & sept petiz tournois.

(12) *Item.* Que toutes *autres monnoyes d'or* soient abatues & mises au billon.

(13) *Item.* Que toutes les monnoyes d'or dessus contenues, ausqueles nous donnons cours, qui seront de mendre poiz, un grain, ou plus que leur droit poiz, soient abatues & mises au billon.

(14) *Item.* Que toutes monnoyes d'argent qui seront de mendre poiz que leur droiz poiz plus d'un grain, soient abatues & mises au billon.

(15) *Item.* Que toutes monnoyes d'argent fauses & contrefaites soient mises au billon.

(16) *Item.* Que nulle monnoie faite hors de nostre Royaume n'ait cours, ains seront toutes abatues & mises au billon.

(17) *Item.* Que les *petiz parisis* anciens & les *mailles d'iceux*, qui seront de mendre poiz que les bons que ferons maintenant faire, n'aient nul cours, ains soient mises au billon.

(18) *Item.* Les *petiz tournois anciens* & les *mailles d'iceux*, liquel seront trouvé

de moindre pois que ceux que nous ferons faire maintenant, n'auroit nul cours, ains seront mises au billon.

(19) *Item.* Que les gardes des ports & des passages des confins de nostre Royaume, soient ostez, quant au fait de l'or & de l'argent & des monnoyes, pour ce que les marchans estrangers puissent, sans nul doute, apporter oudit royaume or, argent & billon & traire hors dudit Royaume les monnoyes qui leur seront poïées.

(20) *Item.* Que nul changeur, ne autre personne ne soit si hardi qu'il trebuche, ne ne recoure nulles monnoies qui aient cours qu'elles que elles soient.

(21) *Item.* Que nul Changeur, Orfevre, ne autre personne ne ose trahiere hors de nostre Royaume, or, argent, ne mace, ne billon.

(22) *Item.* Que nul Changeur, Orfevre, ne autre dudit Royaume, ne dehors, quel qu'il soit, ne soit si hardi qu'il rechace, ou face rechacier, ne asner, se ce n'est és lieux qui seront ordenez de par nous.

(23) *Item.* Que nul Changeur, ne Marchant, ne autre, ne mette les monnoies que nous defendons qui n'ait cours, avec la bonne monnoie que nous ferons faire, Et se il estoit trouvé qu'il fust fait, toutes les monnoies bonnes & autres mauvaises seront encourues à nous, & autant pour amende.

(24) *Item.* Quo touz Changeurs, Marchanz, & autres personnes soient tenues, quant il auront par devers eux monnoyes d'or, ou d'argent, ou petite monnoye fausse ou contrefaite, ou de moindre pois, que elles soient coupées, ou perlées. Et se il avoit qu'il fust trouvé le contraire, puis quinze jours après le cri de ceste Ordenance, chascun seroit condempné en corps & en biens à nostre volenté.

(25) *Item.* Que touz Changeurs puissent changer à toutes personnes les bonnes & les fortes monnoies que nous ferons maintenant, à un denier pour livre & au-dessouz & non plus.

(26) *Item.* Que nul Orfevre, ne Changeur, ne autre personne qu'elle que elle soit, ne soit si hardi de vendre ne acheter marc d'or, ne argent fin, à autre pris que nous avons ordéné à donner en noz monnoies.

(27) *Item.* Que tout homme dehors de nostredit Royaume, qui portera à noz monnoyes, or, argent, ou billon, soit privilegié devant ceux de nostredit Royaume, que ledit or, argent ou billon soit reçu & poïé avant tous autres.

(28) *Item.* Que tout homme qui portera à noz monnoies or, argent, ou billon, celui que premier aura balle soit delivré tout premier selon le cours du papier.

(29) *Item.* Que tout homme puissent apporter dehors de nostredit Royaume à noz monnoyes, or, argent en mace & billon franchement & sans en poier à nous ne à nul autre Seigneur, ou peageur du Royaume, peage, leude, ne autre coustume, pourquoy Nous vous mandons que ces presentes ordenances & toutes les choses cy-dessus escriptes, vous faciez crier & publier sollemnellement par vostre Seneschaucié, si que nuls ne se puisse escuser par ignorance, & faites aussi crier & publier & deffendre que nul de quelque condition ou estat qu'il soit; ne soit si hardi qu'il ose enfaindre en riens nosdites Ordenances surs paine de forfaire corps & avoir, mes que chascun les tiengne & gardent de point en point selon la teneur d'icelles.

NOTES.

En teste de cette Ordenance est écrit, l'Ordenance de la monnoye faite l'an *XXIX.* & écrite par le Royaume le Samedy d'après la S.^t Michel lors.

Il y a très peu de difference entre cette Ordenance & la precedente, de sorte qu'il est dif-

ficile de dire pourquoy celle-cy fut faite environ 23. jours après l'autre. Le Blanc dans son Traité des monnoies de l'édition de Hollande page 210, dit qu'elle fut mal executée, & que par cette raison elle fut renouvelée le 19. Septembre 1330. mais il pourroit estre que cet Auteur auroit confondu celle-cy avec celle du 19. Septembre 1330. qu'on ne trouve pas.

PHILIPPE
VI.
DE VALOIS,
l'an 1329. le
Samedy d'a-
près la S.^t Mi-
chel 29. de
Septembre.